



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2018-004

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **Agence régionale de santé DT 35 /**

35-2018-12-14-001 - ARRÊTÉ préfectoral du 14 décembre 2018 déclarant insalubre irrémédiable l'appartement sis au 1er et dernier étage du bâtiment sis 3 impasse du Couvent à Saint-Malon-sur-Mel (parcelle B 706) (3 pages) Page 4

## **Direction départemental des territoires et de la mer /**

35-2018-12-20-004 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 modifiant l'arrêté de protection du biotope de la "garde Guérin" sur la commune de Saint Briac sur Mer. (2 pages) Page 8

35-2018-12-21-008 - Avenant n° 10 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2016-2021 de Rennes Métropole (6 pages) Page 11

35-2018-12-06-001 - Avenant n° 2-2018 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2016-2021 de Saint-Malo agglomération (7 pages) Page 18

35-2018-11-22-001 - Avenant n° 2-2018 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2017-2022 de Vitré Communauté (6 pages) Page 26

35-2018-12-18-001 - Avenant n°1-2018 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2018-2023 du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine (7 pages) Page 33

## **Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest / Secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur**

35-2018-12-20-007 - arrêté préfectoral portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher à Blois (2 pages) Page 41

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial**

35-2018-12-21-001 - 7- Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 déclarant d'utilité publique pour réserves foncières le projet d'aménagement du quartier du Gros Chêne (2 pages) Page 44

35-2018-12-21-004 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité et de l'aviation civile Ouest (4 pages) Page 47

35-2018-12-07-001 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ille-et-Vilaine pour l'année 2019 (2 pages) Page 52

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté**

35-2018-12-21-002 - AP du 21 dec 2018 YAO (2 pages) Page 55

35-2018-12-21-003 - AP du 21 dec liste journeaux 18 (2 pages) Page 58

35-2018-12-21-007 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel (12 pages) Page 61

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des sécurités**

35-2018-12-20-006 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique - Fougères (2 pages) Page 74

35-2018-12-21-005 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique - Saint-Grégoire (2 pages)	Page 77
35-2018-12-21-006 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique Bain de Bretagne (2 pages)	Page 80
35-2018-12-20-005 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique Cesson-Sévigné (2 pages)	Page 83

Agence régionale de santé DT 35

35-2018-12-14-001

**ARRÊTÉ** préfectoral du 14 décembre 2018  
déclarant insalubre irrémédiable l'appartement sis au 1er et  
dernier étage du bâtiment sis 3 impasse du Couvent à  
Saint-Malon-sur-Mel (parcelle B 706)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Agence régionale de santé de Bretagne  
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

## ARRÊTÉ

déclarant insalubre irrémédiable l'appartement sis au 1<sup>er</sup> et dernier étage du bâtiment  
sis 3 impasse du Couvent à Saint-Malon-sur-Mel  
(parcelle B 706)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-31, L1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L521-1 et suivants, L111-6-1 ;

**Vu** les codes du patrimoine et de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**Vu** la circulaire DGS/SD7C/DGUHC/IUH4 n°293 du 23 juin 2003 relative à l'évaluation de l'état d'immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

**Vu** le signalement du 8 juin 2018 adressé par le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations faisant état de désordres susceptibles d'affecter la sécurité et la santé de l'occupant de l'appartement sis au 1<sup>er</sup> étage au 3 impasse du Couvent à Saint-Malon-sur-Mel ;

**Vu** le rapport établi sur la base des constats dressés lors de l'investigation menée le 17 juillet 2018 par une technicienne du département santé environnement de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Bretagne, mettant en évidence la présence de facteurs avérés d'insalubrité dans l'appartement sis au 1<sup>er</sup> étage de la propriété sise au 3 impasse du Couvent à Saint-Malon-sur-Mel ;

**Vu** le relevé de la publicité foncière en date du 31 octobre 2018 faisant état de l'origine de propriété de l'immeuble, appartenant à Madame Monique Coeurdray (née Nogues), ainsi qu'à Madame Sylvie Coeurdray et Monsieur Eric Coeurdray ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 4 décembre 2018 sur la base du rapport de présentation du 26 octobre 2018 ;

**Considérant** que l'état du logement constitue un danger pour la sécurité et la santé de la personne qui l'occupe notamment aux motifs suivants :

- Mauvais état et dangerosité des escaliers d'accès au logement et au grenier ;
- Mauvais état des planchers ;
- Absence de hauteur sous-plafond suffisante dans la pièce de vie, avec 2m10 relevés sur l'ensemble de la superficie ;

- Dangersité du faux-plafond de la pièce de vie ;
- Dangersité et inefficacité de l'installation de chauffage existante ;
- Insécurité et dangersité de l'installation électrique ;
- Absence d'isolation thermique du bâtiment ;
- Absence de ventilation dans le logement ;
- Très mauvais état de l'ensemble des revêtements.

**Considérant** que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce logement au regard de l'importance des mesures à entreprendre pour écarter tout risque pour la santé et la sécurité de l'occupant ;

**Sur** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'appartement sis au 1<sup>er</sup> et dernier étage de l'immeuble implanté au 3 impasse du Couvent à Saint-Malon-sur-Mel sur la parcelle B 706 et appartenant à Madame Nogues Monique, épouse Coeurdray, à Madame Sylvie Coeurdray et à Monsieur Eric Coeurdray Eric suivant l'attestation annexée au présent arrêté, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

**Article 2 :** Le logement susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation à compter du 1er février 2019.

**Article 3 :** Conformément aux prescriptions visées aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, les propriétaires sont tenus d'assurer le relogement définitif de l'occupant avant cette échéance et de lui verser une indemnité compensatoire égale à trois mois du nouveau loyer.

Ils informent le maire de Saint-Malon-sur-Mel et le directeur général de l'ARS de Bretagne (délégation départementale d'Ille-et-Vilaine – département santé-environnement – 3 place du Général Giraud – CS 54257– 35024 Rennes cedex) avant le 15 janvier 2019 des offres de relogement proposées en ce sens.

**Article 4 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement incriminé cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

**Article 5 :** Le non-respect des prescriptions visées au présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L1337-4 du code de la santé publique et L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions visées à l'article L1331-28-3 du code de la santé publique, le préfet prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble, après constatation par les agents compétents de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour remédier à l'ensemble des facteurs d'insalubrité relevés. Tout justificatif attestant la réalisation des travaux, dans des règles de l'art et en conformité avec les prescriptions architecturales et d'urbanisme applicables sur le secteur, devra être tenu à disposition de l'autorité administrative.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et à l'occupant. Il fera l'objet d'un affichage sur la façade de l'immeuble et en mairie. Il sera publié au service de la publicité foncière de Rennes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera inscrit dans ORTHI (outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne).

Un exemplaire sera transmis au procureur de la République de Rennes, à la direction départementale des services fiscaux, à la caisse d'allocations familiales, à l'agence départementale d'information sur le logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine), au président de la chambre départementale des notaires et au président de la communauté de communes de Saint Méen le Grand – Montauban de Bretagne.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Saint-Malon-sur-Mel, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le chef de la brigade de gendarmerie de Saint Méen le Grand, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne -75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Rennes, le **14 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général

  
Denis OLAGNON

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2018-12-20-004

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 modifiant l'arrêté  
de protection du biotope de la "garde Guérin" sur la  
commune de Saint Briac sur Mer.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau et Biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**modifiant l'arrêté de protection du biotope**  
**de «La Garde Guérin» sur la commune de Saint-Briac-sur-Mer**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** la directive du conseil de la communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-17 et R 415-1 ;

**Vu** la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 août 1997 créant une zone de protection de biotope à chiroptères sur la commune de Saint-Briac-sur-Mer, au lieu-dit "La Garde Guérin", dans les galeries du blockaus ;

**Vu** la demande, effectuée en lien avec le conservateur scientifique de l'association "Bretagne Vivante", du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible de "La pointe de la Garde Guérin" ;

**Considérant** que le passage aménagé pour l'accès des chiroptères dans la galerie du blockaus a été vandalisé, et qu'il nécessite d'urgence une réparation ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté de protection de biotope du 18 août 1997 pour permettre les travaux de mise en sécurité du site ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

**ARRÊTE:**

**Article 1** - L'arrêté du 18 août 1997 est modifié comme suit :

Article 2 - À l'intérieur de cette zone sont interdits tous les travaux pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril. Mais à titre exceptionnel et dans le cadre de la mise en sécurité du site, certains travaux et expertises peuvent être réalisés en dehors de cette période.

Article 5 - Les travaux nécessaires au maintien de l'équilibre biologique, à la mise en valeur du milieu, à l'entretien de la charpente et à la mise en sécurité du site sont soumis à l'approbation de Mme la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 8 - Pour ne pas modifier la composition chimique de l'air, l'accès du site à l'intérieur des galeries est limité aux agents des espaces naturels départementaux, aux responsables scientifiques du Groupe Mammalogique Breton et de Bretagne Vivante - SEPNB, chargés du suivi des colonies de chauves-souris, ainsi qu'aux agents en mission de service public agissant au nom de Mme la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Lorsque des mesures de mise en sécurité s'imposent, l'accès peut être autorisé exceptionnellement à toute personne effectuant des expertises ou travaux dans ce cadre.

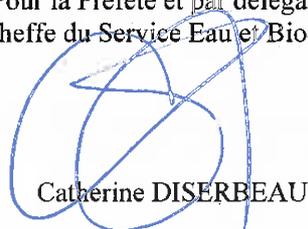
**Article 2** - Les dispositions de cet arrêté sont applicables du 26 décembre 2018 jusqu'au 31 août 2019.

**Article 3** - Les autres articles de l'arrêté du 18 août 1997 restent inchangés.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Saint-Briac-sur-Mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint-Briac-sur-Mer.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Catherine DISERBEAU

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2018-12-21-008

Avenant n° 10 à la convention de délégation de  
compétence des aides à la pierre 2016-2021 de Rennes  
Métropole

Convention de délégation  
d'attribution des aides publiques au logement

---

Avenant n° 10  
à la convention de délégation de compétence 2016-2021  
relatif aux objectifs et aux moyens définitifs pour l'année 2018

Entre Rennes Métropole, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 4, avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 Rennes Cedex, compétente en matière de politique de l'habitat, amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, représentée par son Président Monsieur Emmanuel COUET, habilité à signer les présentes par délibération du Conseil métropolitain n° C18.035 du 25 janvier 2018 et dénommée ci-après « Rennes Métropole »

et

L'Etat, représenté par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L 301-5-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5217-2,

Vu la loi de finance n°2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018,

Vu la convention de délégation de compétence n°16C0374 du 23 juin 2016, et ses avenants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° C18.035 du 25 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la délibération n° 2017-4 du conseil d'administration du FNAP du 15 décembre 2017,

Vu la lettre du Ministre de la Cohésion des territoires du 21 décembre 2017 concernant la programmation 2018 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la notification du FNAP du 10 octobre 2018 portant sur la modification de la programmation régionale des autorisations d'engagement et des agréments de logement social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) des 15 mars et 18 octobre 2018,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2018.

Le présent avenant porte strictement sur les objectifs quantitatifs du parc public.

Il a été convenu ce qui suit :

## A. Les objectifs quantitatifs définitifs pour 2018

### A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 1627 logements locatifs sociaux dont :

547 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 533 logements PLUS familial
- 14 logements PLUS CD
- 0 logements PLUS structure
- 0 logement PALULOS communale

500 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 497 logements PLAI O (ordinaires)
- 3 logements PLAI A (adapté) lauréats de l'AAP PLAI A
- 0 logements PLAI structures

580 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 265 logements PLS structures (logements étudiants à Rennes)
- 315 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

b) La réhabilitation de 555 logements environ par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) et de subventions de Rennes Métropole, d'après le suivi des projets des bailleurs

c) La démolition de logements locatifs sociaux : 12 logements

d) La réalisation de 300 logements en location-accession (PSLA)

e) La création de résidences sociales : sans objet

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : sans objet

h) La création de logements intermédiaires ouvrant droit au bénéfice de la TVA à 10 % (article 73 de la loi de finance initiale pour 2014) : sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2018, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2017.

## A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2018

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100 % de l'enveloppe allouée au délégataire.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire dans la limite de la capacité à faire des organismes de logements sociaux et du cadre budgétaire du PLH de Rennes Métropole.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

## B. Modalités financières pour 2018

### B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2018, l'enveloppe allouée à Rennes Métropole s'élève à 3 403 329€ pour le logement locatif social dont :

- un reliquat de 12 267€
- un réabondement de 54 980€
- 1 691 546 € (1ère délégation – avenant 8)
- 941 217 € (2ème délégation – avenant 9)
- 76 080 € (2ème délégation au titre du 6ème appel à projet PLAI adapté – avenant 9)
- 627 239 € (2ème délégation – avenant 10)

A la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la deuxième dotation 2018, s'élève à :  
627 239 € typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00479 "FNAP opérations nouvelles"

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2019 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2019.

Pour 2018, le contingent est de 580 logements PLS et de 300 logements PSLA.

### B.2 - Interventions propres du délégataire <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

Pour 2018, le montant des engagements (en crédit de paiement – budget investissement) qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 21 M€ dont :

- 13 M€ pour l'offre nouvelle en logement locatif social
- 3,5 M€ pour la réhabilitation en logement locatif social
- 4,5 M€ pour l'accession sociale

### C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le 21/12/2018

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président délégué à l'Habitat  
et aux Gens du Voyage

signé

Monsieur Honoré PUIL

La Préfète de la région Bretagne  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

signé

Madame Michèle KIRRY,

## Annexe 1

### LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES

ANNEE 2018

#### PLAI Adapté

Archipel Habitat	Montgermont - 7 Allée des Alizeés	1 logement
Aiguillon Construction	Rennes - 1 Rue du Père Maunoir	2 logements

#### PLUS CD

Espacil Habitat	Le Verger – Clos Paisible	6 PLUS-CD et 6 PLAI
Aiguillon Construction	Chavagne – Centre bourg (reprise dossier annulé de 2017)	8 PLUS-CD et 4 PLAI

#### Surcharge foncière

La part de la dotation relevant de la surcharge foncière s'élève à 104 700 €. Elle est calculée par la multiplication de la dotation unitaire de 100 €/logement (retenue par le CRHH du 15 mars 2018) avec le nombre de logements PLUS-PLAI programmé en 2018, soit 1 047 logements PLUS-PLAI. Cette dotation sera affectée sur une ou plusieurs opérations de renouvellement urbain dont la charge foncière est très élevée.

## Annexe 2

Objectifs de réalisation de la convention, parc public - Tableau de bord

	2016			2017			2018			2019			2020			2021			TOTAL			
	Prévus (avenant 3)	Réalisés		Prévus (avenant 7)	Réalisés		Prévus (avenant 10)	Réalisés		Prévus	Réalisés											
		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier	Financés
<b>PARC PUBLIC</b>	1 845	1 698	1 316	1 767	1 793	722	1 927												5 539	3 491	2 038	
Locatif	1 345	1 278	966	1 267	1 369	588	1 627												4 239	2 647	1 554	
PLAI	334	332	251	316	319	93	547												1 197	651	344	
PLUS	661	658	477	524	517	265	500												1 685	1 175	742	
<b>Total PLUS-PLAI</b>	<b>995</b>	<b>990</b>	<b>728</b>	<b>840</b>	<b>836</b>	<b>358</b>	<b>1 047</b>												<b>2 882</b>	<b>1 826</b>	<b>1 086</b>	
PLS	318	256	206	396	502	230	580												1 294	758	436	
Logement Intermédiaire	32	32	32	31	31		0												63	63	32	
Accession à la propriété (PSLA)	500	420	350	500	424	134	300												1 300	844	484	
<b>Droits à engagements Etat pour le parc public</b>	<b>2 576 829</b>		<b>2 531 527</b>	<b>2 518 295</b>		<b>2 506 028</b>	<b>3 403 329</b>												<b>8 498 453</b>		<b>5 037 555</b>	
<b>Crédits de paiement délégataire pour le parc public</b>	<b>23 200 000</b>		<b>23 946 810</b>	<b>21 720 000</b>		<b>25 121 557</b>	<b>21 000 000</b>															
<b>Droits à engagements Délégataire pour le parc public</b>			<b>22 314 588</b>	<b>21 720 000</b>		<b>21 691 471</b>													<b>21 720 000</b>		<b>44 006 059</b>	
<i>Détail droits à engagements Etat / parc public</i>																						
	Enveloppe annuelle		2 576 829		2 518 295		3 403 329															
	Dédution reliquats et réabondements		0		59 551		67 247															
	Total AE au titre de l'année n		2 576 829		2 458 744		3 336 082		0		0		0									

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2018-12-06-001

Avenant n° 2-2018 à la convention de délégation de  
compétence des aides à la pierre 2016-2021 de Saint-Malo  
agglomération

Convention de délégation  
d'attribution des aides publiques au logement

---

Avenant n° 2-2018  
à la convention de délégation de compétence 2016-2021  
relatif aux objectifs et aux moyens pour l'année 2018

La Communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo, représentée par M. Claude RENOULT,  
Président,

et

L'Etat, représenté par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-  
Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 301-5-1 et L.435-1  
ainsi que l'article R441-1-2 relatif aux majorations des plafonds de ressources,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017, notamment l'article 81 relatif aux conventions  
d'utilité sociale,

Vu la loi de finance n°2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la  
construction et de l'habitation en date du 21 juillet 2016 et ses avenants,

Vu la délibération du conseil communautaire n°8-2015 en date du 24 septembre 2015, autorisant  
le président à signer la convention de délégation des aides à la pierre et ses avenants,

Vu la délibération n° 2017-4 du conseil d'administration du FNAP du 15 décembre 2017,

Vu la lettre du Ministre de la Cohésion des territoires du 21 décembre 2017 concernant la  
programmation 2018 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la notification du FNAP du 10 octobre 2018 portant sur la modification de la programmation  
régionale des autorisations d'engagement et des agréments de logement social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de  
l'hébergement (CRHH) des 15 mars et 18 octobre 2018,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité  
régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre  
délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2018. Le présent avenant porte strictement sur les objectifs quantitatifs du parc public.

Il a été convenu ce qui suit :

#### A. Les objectifs quantitatifs pour 2018

##### A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 360 logements locatifs sociaux dont :

158 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 129 logements PLUS familial
- 29 logement PLUS CD
- 0 logement PLUS structure
- 0 logement PALULOS communale

67 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 67 logements PLAI O (ordinaires)
- 0 logement PLAI A (adapté)
- 0 logement PLAI structures

135 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 0 logement PLS structures
- 135 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

b) La réhabilitation de logements locatifs sociaux : sans objet

c) La démolition de logements locatifs sociaux : sans objet

d) La réalisation de 15 logements en location-accession (PSLA)

e) La création de résidence sociale : sans objet

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2018, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2017.

## A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2018

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 18 octobre 2018. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire, notamment en ce qui concerne le zonage du dispositif ABC selon les modalités suivantes :

- Zone B1 : 44% ou en nombre de logements : 98 PLUS/PLAI
- Zone B2 : 56% ou en nombre de logements : 127 PLUS/PLAI

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

## B. Modalités financières pour 2018

### B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2018, l'enveloppe prévisionnelle allouée à Saint-Malo Agglomération s'élève à 468 510 € pour le logement locatif social dont :

- 224 435 € (1ère délégation – avenant n°1-2018)
- 244 075 € (2ème délégation – avenant n°2-2018)

A la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la deuxième dotation 2018, s'élève à 244 075 € typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00479 "FNAP opérations nouvelles".

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2019 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2019.

Pour 2018, le contingent est de 135 logements PLS et de 15 logements PSLA.

### B.3 - Interventions propres du délégataire <sup>1</sup>

Pour la programmation 2018, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget (*inscriptions BP*) à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 228 500 € en investissement pour le logement locatif social (en AP-CP).

---

<sup>1</sup> Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

### C. Plafonds de ressources du parc public

L'article R.441-1-2 du CCH prévoit 3 types de dérogations pouvant être intégrées par avenant:

1/ pour les logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20% des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins 3 mois,

2/ pour les logements situés dans les quartiers classés en ZUS (remplacées depuis le 1er janvier 2015 par les QPV instaurés par la loi n°2014-173 du 21 février 2014),

*Ces deux dérogations existaient mais ne sont plus en vigueur sur le territoire du Conseil Départemental, compte tenu de la caducité de l'arrêté préfectoral les instituant.*

3/ pour les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65% par des ménages bénéficiant de l'APL.

*Cette dernière dérogation était intégrée aux Conventions d'Utilités Sociales (CUS) des bailleurs sociaux.*

Par conséquent, l'article IV-2-1 de la convention de délégation des aides à la pierre 2016-2021 de Saint-Malo agglomération est désormais ainsi rédigé :

En application de l'article R. 441-1-2, les plafonds de ressources peuvent être majorés dans la limite de 30% de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après :

- Logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ;
- Logements situés dans des quartiers classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL.

Ces majorations ne s'appliquent pas aux logements PLAI.

Les dispositions de cet article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### D. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le 06/12/2018

Pour le Président  
Le Vice-Président délégué au Cadre de vie,  
à l'Habitat et à la Politique de la Ville

signé

Luc COUAPEL

La préfète de la Région Bretagne  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

signé

Michèle KIRRY

## Annexe 1

## LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES

ANNEE 2018

PLAI Adapté		
Commune	Adresse	Nombre de logements

PLAI Structure		
Commune	Type de structure / Adresse	Nombre de logements

PLUS Structure		
Commune	Type de structure / Adresse	Nombre de logements

PLUS CD		
Commune	Adresse	Nombre de logements
Saint Malo	Intemporel	4
Saint Malo	Rue de la Crosse	3
Saint Malo	La Balue	5
Saint Malo	Les Cottages	4
Saint Malo	Amiral Leverger	13

SURCHARGE FONCIERE		
Commune	Adresse	Nombre de logements
Saint Malo	Résidence Maupertuis - Intra-Muros-Emeraude	18

	Habitat	
Saint Malo	Square de Louisiane - Emeraude Habitat	2
Saint Malo	Résidence Surcouf tr1 AA -Emeraude Habitat	9
Saint Malo	Résidence Surcouf tr1-Emeraude Habitat	11
Saint Malo	La Rance 2- La Rance	4
Saint Malo	Intemporel	6
Saint Malo	Rue de la Crosse	7
Saint Malo	La Balue	7
Saint Malo	Les Cottages	6
Saint Malo	Amiral Leverger	19

## Annexe 2

*Objectifs de réalisation de la convention, parc public – Tableau de bord*

	2016			2017			2018			2019			2020			2021			2022	2023	TOTAL		
	Prévus (convention)	Réalisés		Prévus (avenant 1-2017)	Réalisés		Prévus (avenant 1-2018)	Réalisés		Prévus	Réalisés												
		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier	Financés	Mis en chantier
<b>PARC PUBLIC</b>	<b>322</b>	<b>257</b>		<b>363</b>	<b>207</b>		<b>279</b>															<b>964</b>	<b>464</b>
<b>Locatif</b>	<b>288</b>	<b>239</b>		<b>296</b>	<b>169</b>		<b>258</b>															<b>842</b>	<b>408</b>
PLAI	48	43		68	29		60															176	72
PLUS	100	76		139	57		138															377	133
<b>Total PLUS-PLAI</b>	<b>148</b>	<b>119</b>		<b>207</b>	<b>86</b>		<b>198</b>															<b>553</b>	<b>205</b>
PLS Logement Intermédiaire	140	120		89	83		60															289	203
<b>Accession à la propriété (PSLA)</b>	<b>34</b>	<b>18</b>		<b>67</b>	<b>38</b>		<b>21</b>															<b>122</b>	<b>56</b>
<b>Droits à engagements Etat pour le parc locatif public</b>	<b>327 068</b>	<b>347 035</b>		<b>235 092</b>	<b>169 922</b>		<b>374 058</b>															<b>936 218</b>	<b>516 957</b>
<b>Droits à engagements Déléataire pour le parc locatif public</b>	<b>659 000</b>	<b>529 000</b>		<b>374 000</b>			<b>228 500</b>															<b>1 261 500</b>	<b>529 000</b>

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2018-11-22-001

Avenant n° 2-2018 à la convention de délégation de  
compétence des aides à la pierre 2017-2022 de Vitré  
Communauté

Convention de délégation  
d'attribution des aides publiques au logement

---

Avenant n° 2-2018  
à la convention de délégation de compétence 2017-2022  
relatif aux objectifs et aux moyens pour l'année 2018

La communauté d'agglomération Vitré Communauté, représenté par Monsieur Pierre MEHAIGNERIE, Président,

et

L'État, représenté par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finance n°2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 15 mai 2017 et ses avenants,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Vitré Communauté en date du 12 mai 2017 autorisant le Président à signer la convention de délégation des aides à la pierre et ses avenants,

Vu la délibération n° 2017-4 du conseil d'administration du FNAP du 15 décembre 2017,

Vu la lettre du Ministre de la Cohésion des territoires du 21 décembre 2017 concernant la programmation 2018 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la notification du FNAP du 10 octobre 2018 portant sur la modification de la programmation régionale des autorisations d'engagement et des agréments de logement social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) des 15 mars et 18 octobre 2018,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2018.

Le présent avenant porte strictement sur les objectifs quantitatifs du parc public.

Il a été convenu ce qui suit :

#### A. Les objectifs quantitatifs pour 2018

##### A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 127 logements locatifs sociaux dont :

59 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 53 logements PLUS familial
- 5 logements PLUS CD
- 0 logement PLUS structure
- 1 logement PALULOS communale

48 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 27 logements PLAI O (ordinaires)
- 0 logement PLAI A (adapté)
- 21 logements PLAI structures retenus au titre de l'AAP PLAI adaptés

20 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 0 logement PLS structures
- 20 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

b) La réhabilitation de logements locatifs sociaux : sans objet

c) La démolition de logements locatifs sociaux : sans objet

d) La réalisation de 19 logements en location-accession (PSLA)

e) La création d'une résidence sociale : Maison Relais du hameau d'hébergement, AIS 35

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2018, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2017.

## A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2018

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 18 octobre 2018. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

### B. Modalités financières pour 2018

#### B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2018, l'enveloppe prévisionnelle allouée à Vitré Communauté s'élève à 464 282€ pour le logement locatif social dont :

- un reliquat de 7 euros
- 193 831 € (1ère délégation – avenant 1-2018)
- 152 844 € (2ème délégation – avenant 2-2018)
- 117 600 € (2ème délégation au titre du 6ème appel à projet PLAI adapté – avenant 2-2018)

A la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la deuxième dotation 2018, s'élève à :

- 152 844 € typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00479 "FNAP opérations nouvelles"

et

- 117 600 € typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00480 "FNAP PLAI adaptés" au titre du 6ème appel à projet PLAI adapté (AAP PLAI A).

Pour 2018, le contingent est de 20 logements PLS et de 19 logements PSLA.

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2019 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2019.

#### B.2 - Interventions propres du délégataire

Pour la programmation 2018, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget (*inscriptions BP*) à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 449 000 € (investissement pour le logement locatif social (*en AP-CP*)).

### C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le 22/11/2018

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Vitré Communauté

Signé

Pierre MEHAIGNERIE

La préfète de la Région Bretagne  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Signé

Michèle KIRRY

## Annexe 1

## LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES

ANNEE 2018

PLAI Adapté		
Commune	Adresse	Nombre de logements

PLAI Structure		
Commune	Type de structure / Adresse	Nombre de logements
VITRE	Maison Relais du CHRS	21

PLUS Structure		
Commune	Type de structure / Adresse	Nombre de logements

PLUS CD		
	Adresse	Nombre de logements
ARGENTRE DU PLESSIS	Place Belle Ile	5

SURCHARGE FONCIERE		
Commune	Adresse	Nombre de logements

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement Vitré Communauté 2017-2022 – Avenant n°2-2018

## Annexe 2

*Objectifs de réalisation de la convention, parc public – Tableau de bord*

	2017		2018		2019		2020		2021		2022		2023	2024	TOTAL			
	Prévus (convention)	Réalisés		Prévus (avenant 2-2018)	Réalisés		Prévus	Réalisés										
		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier
<b>PARC PUBLIC</b>	<b>208</b>	<b>172</b>		<b>154</b>												<b>362</b>	<b>172</b>	
<b>Locatif</b>	<b>171</b>	<b>165</b>		<b>135</b>												<b>306</b>	<b>165</b>	
PLAI	64	68		48												112	68	
PLUS	70	69		59												129	69	
<b>Total PLUS-PLAI</b>	<b>134</b>	<b>137</b>		<b>107</b>												<b>241</b>	<b>137</b>	
PLS Logement Intermédiaire	37	28		20												57	28	
<b>Accession à la propriété (PSLA)</b>	<b>37</b>	<b>7</b>		<b>19</b>												<b>56</b>	<b>7</b>	
<b>Droits à engagements Etat pour le parc locatif public</b>	<b>507 930</b>	<b>579 629</b>		<b>464 282</b>												<b>972 212</b>	<b>579 629</b>	
<b>Droits à engagements Délégataire pour le parc locatif public (fonds propres)</b>	<b>800 000</b>			<b>449 000</b>												<b>1 249 000</b>		

*Détail droits à engagements Etat / parc public*

<i>Enveloppe annuelle</i>	579 629	464 282	
<i>Déduction reliquat année n-1</i>	0	7	
<i>Total AE au titre de l'année n</i>	579629	464275	

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2018-12-18-001

Avenant n°1-2018 à la convention de délégation de  
compétence des aides à la pierre 2018-2023 du Conseil  
Départemental d'Ille et Vilaine

Convention de délégation  
d'attribution des aides publiques au logement

---

Avenant n°1-2018  
à la convention de délégation de compétence 2018-2023  
relatif aux objectifs et aux moyens pour l'année 2018

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par son Président, M. Jean-Luc CHENUT,

et

L'Etat, représenté par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 301-5-2 et L.435-1, ainsi que l'article R441-1-2 relatif aux majorations des plafonds de ressources,

Vu la loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017, notamment l'article 81 relatif aux conventions d'utilité sociale,

Vu la loi de finance n°2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 29 mai 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département en date du 10 décembre 2018 autorisant le Président à signer l'avenant n°1-2018 à la convention de délégation des aides à la pierre et les actes subséquents,

Vu la délibération n° 2017-4 du conseil d'administration du FNAP du 15 décembre 2017,

Vu la lettre du Ministre de la Cohésion des territoires du 21 décembre 2017 concernant la programmation 2018 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la notification du FNAP du 10 octobre 2018 portant sur la modification de la programmation régionale des autorisations d'engagement et des agréments de logement social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) des 15 mars et 18 octobre 2018,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2018.

Le présent avenant porte sur les objectifs quantitatifs du parc public.

Il a été convenu ce qui suit :

#### A. Les objectifs quantitatifs pour 2018

##### A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 595 logements locatifs sociaux dont :

378 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 369 logements PLUS familial
- 9 logement PLUS CD
- 0 logements PLUS structure
- 0 logement PALULOS communale

178 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 178 logements PLAI O (ordinaires)
- 0 logement PLAI A (adapté)
- 0 logements PLAI structures

39 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 0 logement PLS structures
- 39 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

b) La réhabilitation de logements locatifs sociaux : sans objet

c) La démolition de logements locatifs sociaux : sans objet

d) La réalisation de 154 logements en location-accession (PSLA)

e) La création de résidences sociales : sans objet

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2018, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2017.

## A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2018

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 18 octobre 2018. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation sur son territoire, notamment en ce qui concerne le zonage du dispositif ABC selon les modalités suivantes :

- Zone B1 : 11 % ou en nombre de logements : 60 dont 41 PLUS et 19 PLAI
- Zone B2 : 0% ou en nombre de logements : dont PLUS et PLAI
- Zone C : 89 % ou en nombre de logements : 496 dont 337 PLUS et 159 PLAI

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

## B. Modalités financières pour 2018

### B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2018, l'enveloppe prévisionnelle allouée au Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine s'élève à 1 076 500 € pour le logement locatif social dont :

- 644 049 € (1ère délégation – convention)
- 432 451 € (2ème délégation – avenant n°1-2018)

A la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la deuxième dotation 2018, s'élève à 432 451 € typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00479 "FNAP opérations nouvelles"

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2019 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2019.

Pour 2018, le contingent est de 39 logements PLS et de 154 logements PSLA.

### B.2 - Interventions propres du délégataire<sup>1</sup>

<sup>1</sup>

Pour 2018, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs parc public de la convention s'élève à 5 001 000 € dont :

- 4 596 000 € en investissement pour le logement locatif social
- 265 000€ en investissement pour la réhabilitation du parc locatif social
- 140 000 € en investissement pour l'accession aidée (PSLA)

### C. Plafonds de ressources du parc public

L'article R.441-1-2 du CCH prévoit 3 types de dérogations pouvant être intégrées par avenant:

1/ pour les logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20% des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins 3 mois,

2/ pour les logements situés dans les quartiers classés en ZUS (remplacées depuis le 1er janvier 2015 par les QPV instaurés par la loi n°2014-173 du 21 février 2014),

*Ces deux dérogations existaient mais ne sont plus en vigueur sur le territoire du Conseil Départemental, compte tenu de la caducité de l'arrêté préfectoral les instituant.*

3/ pour les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65% par des ménages bénéficiant de l'APL.

*Cette dernière dérogation était intégrée aux Conventions d'Utilités Sociales (CUS) des bailleurs sociaux.*

Par conséquent, l'article IV-2-1 de la convention de délégation des aides à la pierre 2018-2023 du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine est désormais ainsi rédigé :

En application de l'article R. 441-1-2, les plafonds de ressources peuvent être majorés dans la limite de 30% de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après :

- Logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ;
- Logements situés dans des quartiers classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL.

Ces majorations ne s'appliquent pas aux logements PLAI.

Les dispositions de cet article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### D. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

---

Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine 2018-2023 – Avenant n°1-2018

Fait à Rennes en deux exemplaires, le 18/12/2018

Le président du Conseil Départemental

La préfète de la Région Bretagne  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

signé

signé

Jean-Luc CHENUT

Michèle KIRRY

## Annexe 1

## LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES

ANNEE 2018

PLAI Adapté		
Commune	Adresse	Nombre de logements

PLAI Structure		
Commune	Type de structure / Adresse	Nombre de logements

PLUS Structure		
Commune	Type de structure / Adresse	Nombre de logements

PLUS CD		
Commune	Adresse	Nombre de logements
Montreuil sur Ille	Clos Paisible	9

SURCHARGE FONCIERE		
Commune	Adresse	Nombre de logements
DINARD	le moulin du rocher	17
DINARD	Rue Ville Es Menier BIZEUL	18
DINARD	rue du haut chemin	7
DINARD	Rue Alain le Gac	18

## Annexe 2

*Objectifs de réalisation de la convention parc public – Tableau de bord*

	2018		2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL					
	Prévus (avenant 1)	Réalisés		Prévus (convention)	Réalisés													
		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier	Financés	Mis en chantier	
<b>PARC PUBLIC</b>	<b>749</b>			<b>694</b>			<b>694</b>			<b>694</b>			<b>694</b>			<b>4 219</b>		
<b>Locatif</b>	<b>595</b>			<b>574</b>			<b>574</b>			<b>574</b>			<b>574</b>			<b>3 465</b>		
PLAI	178			176			176			176			176			1 058		
PLUS	378			374			374			374			374			2 248		
<b>Total PLUS-PLAI</b>	<b>556</b>			<b>550</b>			<b>550</b>			<b>550</b>			<b>550</b>			<b>3 306</b>		
PLS Logement Intermédiaire	39			24			24			24			24			159		
<b>Accession à la propriété (PSLA)</b>	<b>154</b>			<b>120</b>			<b>120</b>			<b>120</b>			<b>120</b>			<b>754</b>		
<b>Droits à engagements Etat pour le parc public</b>	<b>1 076 500</b>			<b>1 073 415</b>			<b>6 443 575</b>											
<b>Droits à engagements Déléataire pour le parc public</b>	<b>5 001 000</b>			<b>4 372 400</b>			<b>26 863 000</b>											

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

35-2018-12-20-007

arrêté préfectoral portant suppression de la régie d'avances  
instituée auprès de la direction départementale de la  
sécurité publique de Loir-et-Cher à Blois

**PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

*Arrêté portant suppression de la régie d'avances instituée  
auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher à Blois*

**La préfète de la région Bretagne,**

**Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,**

**Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-0575 du 29 mars 1994 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-0576 du 29 mars 1994 portant nomination d'un régisseur d'avances et d'un régisseur suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher ;

1/2

28 rue de la pilate – CS 40725 – 35207 RENNES CEDEX 2

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-288-002 du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 94-0576 du 29 mars 1994 portant nomination d'un régisseur d'avances et d'un régisseur suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-59 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature au préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'agrément préalable, en date du 13 décembre 2018, donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

Vu la demande du service en date du 10 décembre 2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : La régie d'avance instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher à Blois est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

**ARTICLE 2** : Il est mis fin aux fonctions de la régisseuse titulaire, Madame Isabelle LAE, et de la régisseuse suppléante, Madame Christelle BORGOLTZ.

**ARTICLE 3** : La régisseuse reversera au comptable assignataire le montant de l'avance préalablement consentie. Elle remettra à l'établissement teneur de son compte les formules de chèques inutilisées et lui adressera une demande de clôture de son compte de dépôt de fonds. Elle adressera en outre au comptable assignataire la liste des chèques impayés. Une balance des comptes arrêtée à la date de cession effective de fonctions sera transmise à l'ordonnateur et au comptable assignataire.

**ARTICLE 4** : Les archives de la régisseuse devront être conservées tant que les comptes du comptable assignataire n'auront pas fait l'objet d'un jugement définitif, le délai de conservation expirant dans les conditions prévues par l'instruction codificatrice n°93-75-ABKOPR, en date du 29 juin 1993, relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics. Les archives de la régie précitée seront conservées au sein de la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher à Blois.

**ARTICLE 5** : Les arrêtés préfectoraux des 29 mars 1994 et 15 octobre 2010 susvisés sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

**ARTICLE 6** : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2018

La préfète de la région Bretagne,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfète d'Ille-et-Vilaine  
**signé : Michèle KIRRY**

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-12-21-001

7- Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 déclarant  
d'utilité publique pour réserves foncières le projet  
d'aménagement du quartier du Gros Chêne



Liberté + Égalité + Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la Coordination Interministérielle  
Et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE  
POUR RÉSERVES FONCIÈRES

PROJET D'AMÉNAGEMENT DU GROS CHÊNE  
COMMUNE DE RENNES

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération du Conseil municipal de Rennes, en date du 16 avril 2018, décidant de solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour réserves foncières et à la cessibilité des terrains pour l'opération susvisée;

VU les dossiers transmis par la ville de Rennes en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour réserves foncières et à la cessibilité des biens à acquérir pour la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le plan parcellaire ;

VU la décision du 19 juillet 2018 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné Monsieur Alain MAGNAVAL, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 septembre 2018 prescrivant, sur le territoire de la commune de Rennes, l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique pour réserves foncières et parcellaire concernant le projet d'aménagement du quartier du Gros Chêne ;

VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux articles R 112-4 et R 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9

☎ 0821.80.30.35 - [pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr) - 🌐 [www.bretagne.pref.gouv.fr](http://www.bretagne.pref.gouv.fr)

VU les pièces constatant qu'un avis d'enquêtes a été publié, affiché et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés à l'hôtel de Rennes Métropole ainsi qu'à la mairie de quartier nord-est de la commune de Rennes pendant vingt-huit jours consécutifs, du mercredi 03 octobre au mardi 30 octobre 2018 inclus ;

VU les exemplaires des journaux « Ouest-France » et « 7 jours – Les Petites Affiches » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture des enquêtes ;

VU le rapport du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération et son avis favorable au projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Est déclaré d'utilité publique pour réserves foncières le projet d'aménagement du quartier du Gros Chêne par la commune de Rennes.

**ARTICLE 2** – La commune de Rennes est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

**ARTICLE 3** – L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché en mairie. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

**ARTICLE 5** – Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès de la préfète d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Maire de la commune de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

RENNES, le **21 DEC. 2018**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Denis CLAGNON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-12-21-004

Arrêté donnant délégation de signature à Mme  
Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la  
sécurité et de l'aviation civile Ouest

## ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC,  
Directrice Interrégionale de la Sécurité et de l'Aviation Civile Ouest**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

**VU** le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 7 décembre 2018 nommant Mme Emmanuelle BLANC Directrice Interrégionale de la Sécurité et de l'Aviation Civile Ouest

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BLANC, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les domaines identifiés à l'article 2 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 et ressortissant à la compétence de la préfète d'Ille-et-Vilaine à l'exception :

- 1) Des décisions ou arrêtés préfectoraux relatifs aux sujets suivants :

Mise en application du plan de servitudes d'un aérodrome	Art. L. 6351-2 et 3 du code des transports
Mesure temporaire d'interdiction de survol	Art. L. 6211-4 du code des transports, Art. R. 131-4 du code de l'aviation civile et instruction du 20 juin 1980
Autorisation de décollage d'un avion hors aérodrome régulièrement établi	Art. L. 6212-1 du code des transports, Art. R. 132-1, D.132-2, D.132-7, D.132-8, D.132-9, D.132-10, D.132-11 et D.132-12 du code de l'aviation civile
Autorisation d'atterrir hors d'un aérodrome douanier	Art. R. 132-3 du code de l'aviation civile
Ouverture et fermeture des plates-formes permanentes ULM hors aérodrome	Arrêté du 13 mars 1986
Ouverture et fermeture des hydrosurfaces nécessitant un arrêté préfectoral	Arrêté du 13 mars 1986
Autorisation des plate-formes permanentes de lancement de planeurs par treuil hors aérodrome	Arrêté du 20 février 1986
Ouverture, utilisation, restrictions et fermeture d'un aérodrome privé	Art. D. 212.2, D. 233-2 et D. 233-8 du code de l'aviation civile
Approbation du programme de sûreté des aérodromes	Art. R. 213-1-3 du code de l'aviation civile
Exercice de la police des aérodromes	Art. L. 213-2 du code de l'aviation civile Art. L. 6332-2 du code des transports
Arrêté de police d'un aérodrome	Art. R. 213-3 du code de l'aviation civile
Habilitation pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article. L. 6342-1 du code des transports	Art. L. 6342-3 du code des transports.
Habilitation pour l'accès des personnes en zone réservée d'aérodrome	Art.R. 213-5 du code de l'aviation civile
Agrément pour procéder à la fouille et à la visite des personnes, bagages, fret, colis postaux, aéronefs et véhicules pénétrant ou se trouvant en zone réservée d'aérodrome	Art. L. 6342-2 du code des transports et R.282-5 du code de l'aviation civile
Habilitation pour l'accès des personnes aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux visés à l'article L. 6343-1 du code des transports	Art. L. 6342-3 du code des transports
Sanctions administratives dans le domaine de la sûreté aéroportuaire	Art.R. 217-1 et R. 217-2-1 du code de l'aviation civile
Saisine et composition de la commission sûreté	Art. R. 217-2 et R. 217-4 du code de l'aviation civile
Approbation des tarifs des redevances des	Art. R. 224-2 et suivants du code de

aérodromes	l'aviation civile
Autorisation spéciale d'hélicoptère en agglomération Autorisation de création d'hélistation Autorisation de mise en service d'hélistation Habilitation à utiliser les hélicoptères valable sur le territoire national	Art. D 132-6 du code de l'aviation civile et arrêté du 6 mai 1995
Autorisation de manifestation aérienne et d'évolutions d'aéronefs constituant un spectacle public	Art. R. 131-3 du code de l'aviation civile et arrêté du 4 avril 1996
Autorisation de transport d'explosif, d'armes, de munitions, de pigeons voyageurs et d'appareils photographiques	Art. R. 133-6 du code de l'aviation civile
Autorisation d'usage d'appareils photographiques ou cinématographiques pour certaines zones	Art. D. 133-10 du code de l'aviation civile
Approbation du budget exécuté pour les aéroports (hors groupe 1)	Décret 91-739 du 18 juillet 1991
Installation d'aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou dispositif de télécommunications aéronautiques sur les aéroports à usage privé ou à usages restreint.	Art. D 233-4 du code de l'aviation civile
Délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.	Arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958, et alinéa 4.6.a de l'annexe I à l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne.

- 2) Des subventions ou dotations,
- 3) Des courriers aux parlementaires, au président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et au président du conseil régional de Bretagne,
- 4) Des courriers ou mémoires de saisine adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières,
- 5) Des courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques,
- 6) Des marchés ou engagements financiers de l'État,
- 7) De tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public,
- 8) De tout acte de construction ou de destruction sur le domaine public de l'État,
- 9) De tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires,
- 10) De toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale.

Les courriers adressés aux maires et aux présidents d'EPCI seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétent.

#### **Article 2 :**

La liste des agents faisant l'objet d'une subdélégation de signature au sein de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest dans le cadre du présent arrêté sera transmise à la préfète pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Interrégionale de la Sécurité et de l'Aviation Civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **21 DEC. 2018**

La Préfète,



Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-12-07-001

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de  
l'Ille-et-Vilaine pour l'année 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Secrétariat de la commission départementale  
D'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

## DECISION

Établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur  
de l'Ille-et-Vilaine pour l'année 2019

Le président de la commission d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-4 et R 123-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2015 modifié par arrêté du 18 octobre 2018 désignant les  
membres de la commission départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu la délibération de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions  
de commissaire enquêteur en date du 23 novembre 2018 ;

## DECIDE

**Article 1er** - La liste d'aptitude mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 123-4 du code de  
l'environnement est annexée à la présente décision et établie à la date de publication de celle-ci.

**Article 2** - La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-  
et-Vilaine.

Rennes, le **07 DEC. 2018**

Le Président,

Dominique REMY

LISTE DES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ETRE CHOISIES POUR ASSUMER LES FONCTIONS  
DE COMMISSAIRE ENQUETEUR OU DE MEMBRE DES COMMISSIONS D'ENQUETE AU COURS  
DE L'ANNEE 2019

ARRONDISSEMENT DE RENNES

BONDON Fabienne	formatrice
BOUGERIE Jean-Charles	contrôleur principal des TPE – en retraite
BOUGUEN Philippe	ingénieur SNCF – en retraite
CHAULEUR Laurence	urbaniste
COURONNE LE PALLEC Muriel	enseignante
FAYSSE Danielle	urbaniste – juriste
GAUDON Maurice	médecin – en retraite
LAINÉ-DELURIER Claudine	ingénieur ministère de la défense – en retraite
LE DREAN-QUENEC'HDU Sophie	docteur vétérinaire, docteur en biologie
LE FLOCH-VANNIER Pascale	cadre territoriale
LERAY Benoît	agriculteur
LIVERNEAUX Annick	ingénieur territorial – en retraite
LORANT Michel	expert comptable – en retraite
LUCAS Gilles	hydrogéologue – en retraite
MAGNAVAL Alain	directeur des clientèles et marketing – en retraite
MARCHAND Marie-Jacqueline	maître de conférence d'économie – en retraite
PELHÂTE Gérard	agriculteur – en retraite
PHILIPPE Michèle	ingénieur – en retraite
PRAT Bernard	écologue – en retraite
PRIOUL Christianne	négociatrice
PULICI-ESVANT Sylvie	sans emploi
QUERE Michel	conseiller en agriculture biologique
RADOUL Michel	professeur d'économie – en retraite

ARRONDISSEMENT DE FOUGERES-VITRE

DEMONT Jean-Luc	fonctionnaire à la DDTM – en retraite
-----------------	---------------------------------------

ARRONDISSEMENT DE REDON

APPERE Guy	fonctionnaire ministère de la Défense – en retraite
------------	---

ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO

BESRET Gérard	ingénieur territorial – en retraite
DELAMARE Didier	fonctionnaire à la DDTM – en retraite
GOUGEON Bruno	général de Corps Aérien (2 S)
GUENIOT Yves-Hubert	ingénieur général ponts et chaussées – en retraite
HELLEBOID Franck	fonctionnaire territorial en disponibilité
LEFORT Hervé	retraité fonction publique
MARECHAL Jean-Louis	capitaine de police – en retraite
VIVIEN Patrice	cadre de la SNCF – en retraite

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-12-21-002

AP du 21 dec 2018 YAO



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

## A R R E T E

### Préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le FONDS DE DOTATION YAO – Mario PIROMALLI

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU le récépissé de dépôt du fonds de dotation en date du 19 août 2013 modifié le 10 juillet 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 3 décembre 2018 et présentée par M. Mario PIROMALLI président du « Fonds de dotation YAO » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** Le fonds de dotation dénommé « YAO ! Mario PIROMALLI » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir financièrement l'activité statutaire du fonds de dotation à savoir la mission pédagogique de formation à l'entreprenariat.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- **public visé** : tout public
- **moyens de faire une promesse de don** en ligne via un site Internet ([www.yao.bzh](http://www.yao.bzh)) consacré à la campagne d'appel aux dons (2 procédures : formulaire à compléter et envoi par courrier avec un chèque ou formulaire à compléter et paiement en ligne via Helloasso).
- **moyens de communication** :
  - Transmission de mails par les membres de YAO à leurs propres contacts
  - Communication à l'occasion des événements privés et des soirées (dites CROAS).

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9  
0821 80 30 35 – Jours et horaires d'ouverture sur le site [www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr)

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Rennes le 21 DEC. 2018

Pour la Préfète,  
Le secrétaire Général,

Denis OLAGNON

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE

LES VOIES DE RECOURS

LES DELAIS

RECOURS ADMINISTRATIFS :

χ **Le recours gracieux**  
auprès de Mme la Préfète de l'Ille-et-Vilaine  
3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9

Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (*L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande*)

χ **Le recours hiérarchique**  
auprès de Mme La Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800  
– PARIS CEDEX 08

Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

χ **Le recours contentieux**  
devant le Tribunal Administratif de RENNES

Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités.  
Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9  
0821 80 30 35 – Jours et horaires d'ouverture sur le site [www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr)

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-12-21-003

AP du 21 dec liste journeaux 18



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction des Collectivités territoriales  
et de la citoyenneté

Bureau des élections, de la  
réglementation, des associations et des  
missions de proximité des titres

**ARRETE**

**Etablissant la liste des journaux habilités à recevoir  
les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019**

**LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur presse,

VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant, pour le département d'Ille-et-Vilaine, le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Considérant que les journaux remplissent les conditions exigées par la loi du 4 janvier 1955 et ses textes d'application ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Est établie comme suit, pour l'année 2019, la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code du commerce et par les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats dans le département d'Ille-et-Vilaine.

**1) pour l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine**

- « **7 JOURS - LES PETITES AFFICHES DE BRETAGNE** » - 1, rue la Chalotais – B.P. 80338 – 35103 RENNES Cedex 3 ;
- « **LE PAYSAN BRETON** » - 18, rue de la Croix - B.P.60224 – 22192 – PLERIN Cedex ;
- « **LE PAYS MALOUIN** » - 1, rue du Clos Baron – B.P. 183 – 35409 - SAINT-MALO Cedex;
- « **OUEST-FRANCE** » - Z.I. Rennes Sud-Est – 10, rue du Breil – B.P. 586 – 35051 RENNES Cedex 9 ;
- « **LE JOURNAL DE VITRE** » - 21, rue de Paris – 35500 - VITRE
- « **LA CHRONIQUE REPUBLICAINE** » - 35, rue de Nantes – B.P. 30162 – 35301 FOUGERES Cedex ;
- « **LES INFOS DE REDON ET DE PLOERMEL** » - 28 quai Surcouf – B.P. 80645 – 35606 REDON Cedex;

## 2) pour l'arrondissement de RENNES

- « L'HEBDOMADAIRE D'ARMOR » - 64 rue de la pommeraie – B.P. 66 – 22230 MERDRIGNAC

## 3) pour l'arrondissement de REDON

- « L'ECLAIREUR » - 24, grande rue – B.P. 57 - 44142 CHATEAUBRIANT Cedex ;
- « TERRAGRIQUES DE BRETAGNE » - Rond-Point M. Le Lannou – ZAC Champeaux – CS 94243 – 35042 RENNES Cedex

## 4) pour l'arrondissement de FOUGERES

- « LA GAZETTE DE LA MANCHE, D'ILLE-ET-VILAINE ET MAYENNE » - 45, avenue du Général Leclerc – BP H - 50600 SAINT-HILAIRE DU HARCOUET

**Article 2 :** Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Toutefois, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat et procédure, seront obligatoirement insérées dans le journal où aura paru la première insertion, si la loi n'en décide pas autrement

**Article 3 :** Les publications qui ne respecteraient pas les dispositions des articles 2 et 4 du présent arrêté ou qui ne rempliraient plus, en cours d'année les conditions exigées par la réglementation (perte du numéro d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse par exemple), s'exposeraient à être radiées de la liste annuelle des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales par arrêté préfectoral.

De plus les peines d'amendes prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée susvisées seraient applicables.

**Article 4 :** Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié aux journaux intéressés.

RENNES, le 21 DEC. 2018

Pour la Préfète  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9  
( 0821 80 30 35 – Jours et horaires d'ouverture sur le site [www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr))

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-12-21-007

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant  
modification des statuts de la communauté de communes  
du pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

## ARRÊTÉ

### **portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel**

*Modification de l'article 5 : Compétences de la communauté de communes*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel et de la communauté de communes de la Baie du Mont-Saint-Michel – Porte de Bretagne – Canton de Pleine-Fougères ;

**VU** la délibération du 20 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel se prononçant favorablement sur la modification des compétences optionnelles « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » et « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et sur la modification de la compétence facultative « Coordination du réseau des bibliothèques et médiathèques » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Baguer-Morvan	12 novembre 2018
Baguer-Pican	8 octobre 2018
Broualan	15 octobre 2018
Cherrueix	2 octobre 2018
Dol-de-Bretagne	19 octobre 2018
Epiniac	23 octobre 2018
La Boussac	19 novembre 2018
Le Vivier-sur-Mer	5 novembre 2018
Mont-Dol	23 octobre 2018
Pleine-Fougères	29 octobre 2018
Roz-Landrieux	17 octobre 2018
Roz-sur-Couesnon	4 octobre 2018
Sains	15 novembre 2018
Saint-Broladre	29 octobre 2018
Saint-Georges-de-Gréhaigne	9 octobre 2018
Saint-Marcan	18 octobre 2018
Sougéal	29 novembre 2018
Trans-la-Forêt	19 octobre 2018
Vieux-Viel	15 octobre 2018

**Considérant** que les conditions de majorités requises à l'article L.5211-17 sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

Les dispositions de l'item 3 de la partie « compétences optionnelles » de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **3 / Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

- La voirie d'intérêt communautaire est constituée des voies ayant le caractère d'exclusivité pour desservir un équipement ou un site communautaire.

## **ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'item 4 de la partie « compétences optionnelles » de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 susvisé sont ainsi rédigés :

### **4/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

- Création, extension, aménagement, entretien, gestion et exploitation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Piscines DOLIBULLE à Dol de Bretagne

## **ARTICLE 3 :**

A l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 susvisé, le paragraphe

« 7 / **Création et gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »

est supprimé.

## **ARTICLE 4 :**

Les dispositions de l'item 4 de la partie « compétences facultatives » de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 susvisé sont ainsi rédigés :

### **4/ Coordination du réseau des bibliothèques et médiathèques**

- Informatisation et mise en réseau informatique.
- **Acquisition** et gestion du fonds documentaire
- **Elaboration d'un schéma de lecture publique**
- Animation du réseau des bénévoles et professionnels
- Animation des actions culturelles à vocation intercommunale

**ARTICLE 5 :** Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

## ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel, les maires des communes adhérentes de la communauté, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 21 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



Liberté + Égalité + Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## ANNEXE

à

### **l'arrêté préfectoral n°35-2018-12-21-007 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel**

*Modification de l'article 5 : Compétences de la communauté de communes*

#### STATUTS

#### **de la communauté de communes du Pays de Dol-de-Bretagne et de la Baie du Mont St Michel**

**Article 1er :** Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel avec la communauté de communes de la Baie du Mont-Saint-Michel – Porte de Bretagne – canton de Pleine-Fougères qui prend la dénomination de « communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel ».

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Sa durée est illimitée.

**Article 2 :** La communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel est composée des communes suivantes :

Baguer-Morvan, Baguer-Pican, Boussac (La), Broualan, Cherrueix, Dol-de-Bretagne, Epiniac, Mont-Dol, Pleine-Fougères, Roz-Landrieux, Roz-sur-Couesnon, Sains, Saint-Broladre, Saint-Georges-de-Gréhaigne, Saint-Marcen, Sougéal, Trans-La-Forêt, Vieux-Viel, Vivier-sur-Mer (Le).

**Article 3 :** Le siège de la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel est fixé comme suit :

Parc d'activités Les Rolandières – Rue de la Rouelle 35120 Dol-de-Bretagne.

**Article 4** : La création de cette nouvelle personne morale entraîne par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution de la communauté de communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel et de la communauté de communes de la Baie du Mont-Saint-Michel – Porte de Bretagne – canton de Pleine-Fougères.

**Article 5** : Compétences de la communauté de communes

## COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- 1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- 2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- 3/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- 4/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- 5/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

## COMPÉTENCES OPTIONNELLES

### **1 / Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

- Définition et mise en œuvre d'actions concertées pour la mise en valeur et la protection de l'environnement :

- Gestion et Valorisation des Espaces Remarquables et sites environnementaux d'intérêt communautaire :

- Dans le cadre du partenariat avec la Région Bretagne : Gestion de la Réserve naturelle régionale-Espace remarquable de Bretagne du marais de Sougeal : Protection des espaces et des espèces de la réserve (protection et entretien des milieux), Valorisation du patrimoine (travaux de génie écologique, suivis naturalistes), Pédagogie de l'environnement (Accueil et sensibilisation du public)

- Site environnemental de la Chapelle Sainte-Anne
- Site environnemental de la Vallée du Guyoult

- Élaboration et mise en œuvre de programmes de revégétalisation, de réhabilitation et de plantation de haies et de talus, dans un souci de restauration des paysages, d'amélioration de la qualité de l'eau, de lutte contre l'érosion des sols et de préservation de la biodiversité

- Suivi et participation aux plans d'actions de lutte contre les espèces invasives

- Promotion de l'environnement et de la connaissance du territoire par des actions de sensibilisation et d'animations pédagogiques, la promotion de l'éco-tourisme et le soutien aux projets en sites sensibles

## **2 / Politique du logement et du cadre de vie**

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

- Définition et mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire permettant un développement harmonieux et équilibré en matière de logements :

- Élaboration, suivi et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

- Mise en place d'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat et de permanences pour informer sur des dispositifs d'aides à l'amélioration de l'habitat

- Acquisitions foncières, maîtrise d'œuvre, viabilisation et finalisation des actes de ventes des lots en vue de la création de lotissements en accession à la propriété pour les communes de Saint-Georges-de-Gréhaigne, Saint-Marcen et Trans-la-Forêt. Restent d'intérêt communal la réalisation et l'entretien des espaces verts, de la voirie (Phase 2 – Finitions) et de l'éclairage public, ainsi que la commercialisation (renseignement et accompagnement des particuliers).

## **3 / Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

- **La voirie d'intérêt communautaire est constituée des voies ayant le caractère d'exclusivité pour desservir un équipement ou un site communautaire.**

## **4/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

- Création, extension, aménagement, entretien, gestion et exploitation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Piscines DOLIBULLE à Dol de Bretagne

## **5 / Action sociale d'intérêt communautaire**

- Petite enfance / Enfance / Jeunesse / Réussite éducative

- Création, aménagement, entretien, gestion et animation des :

- Multi-accueils

- Relais Assistantes Maternelles

- Accueils de loisirs sans hébergement
- Espaces Jeunes
- Séjours de vacances
- Animations familles
- Dispositif de Réussite Educative
- Points Accueil Emploi
  - Gestion de Points Accueil Emploi favorisant l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi
- Actions favorisant l'insertion professionnelle et l'accès à l'aide sociale
- Construction, entretien et gestion des pôles à vocation sociale et solidaire

## **6 / Eau**

### **COMPÉTENCES FACULTATIVES**

#### **1 / Assainissement non collectif**

- Service d'assainissement non collectif avec ses compétences obligatoires et ses compétences optionnelles conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application

#### **2/ Création, construction, mise en valeur, extension, aménagement, entretien, exploitation, gestion et promotion des sites touristiques d'intérêt communautaire**

- Le Télégraphe et son musée à Saint-Marcen
- La Maison des polders à Roz-sur-Couesnon
- La Maison du Sabot à Trans-La-Forêt
- La Maison des produits du terroir et de la gastronomie à Cherrueix
- La Maison du marais à Sougéal

#### **3/ Actions de développement touristique**

- Accueil, information, animation et promotion touristiques locales
- Ingénierie touristique
- Valorisation du patrimoine architectural local, des activités traditionnelles et des produits du terroir

- Étude, création, extension, aménagement, entretien, signalétique et promotion de sentiers de randonnée d'intérêt communautaire notamment dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

- Étude, création, extension, aménagement, entretien, signalétique et promotion d'itinéraires voies douces et vélo-routes

#### **4/ Coordination du réseau des bibliothèques et médiathèques**

- Informatisation et mise en réseau informatique.
- **Acquisition** et gestion du fonds documentaire
- **Elaboration d'un schéma de lecture publique**
- Animation du réseau des bénévoles et professionnels
- Animation des actions culturelles à vocation intercommunale

#### **5 / Transports**

- Création, aménagement et entretien d'aires de covoiturage d'intérêt communautaire
- Amélioration de la desserte existante en tant qu'autorité organisatrice de second rang : transport à la demande
- Mise en œuvre d'un transport des écoles du territoire à destination de la piscine communautaire
- Mise en œuvre d'un transport extrascolaire des accueils de loisirs à destination de la piscine communautaire

#### **6/ Aménagement numérique**

- Participation au déploiement du numérique avec adhésion au Syndicat Mixte Mégalis Bretagne mettant en œuvre le programme Bretagne Très Haut Débit (BTHD)
- Conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales :
  - Établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques
  - Acquisition des droits d'usage à cette fin et achat des infrastructures ou réseaux existants
  - Mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants

#### **7/ Bâtiment service incendie sur délégation du SDIS sur le territoire de la commune de pleine-fougères**

#### **8 / Construction et rénovation de casernements de gendarmerie**

**9/ Organisation d'activités et animations sportives, culturelles et de loisirs d'intérêt communautaire**, en partenariat avec les associations locales sur le territoire

**10 / Soutien au tissu associatif**

- Aides aux associations à caractère culturel, socio-culturel, sportif et de loisirs ayant une vocation intercommunale sur le territoire sous réserve de répondre aux critères définis dans le règlement d'attribution des aides adopté par le Conseil communautaire

- Participation financière à des événements sportifs et culturels exceptionnels sur le territoire dont le rayonnement dépasse manifestement le cadre communal, et permet l'attractivité du territoire communautaire au moins au niveau départemental.

**11/ Contribution à l'animation et à la concertation dans le domaine de la gestion** et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 du L211-7 du code de l'environnement).

**Article 6 : Composition du conseil communautaire**

Le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel comprendra **41** membres.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel sont fixés comme suit :

<b>Commune</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires</b>
Baguer-Morvan	3
Baguer-Pican	3
Boussac (La)	2
Broualan	1
Cherrueix	2
Dol de Bretagne	8
Epiniac	2
Mont-Dol	2
Pleine-Fougères	4
Roz-Landrieux	2
Roz-sur-Couesnon	2
Sains	1

Saint-Broladre	2
Saint-Georges-de-Gréhaigne	1
Saint-Marcan	1
Sougéal	1
Trans-la-Forêt	1
Vieux-Viel	1
Vivier-sur-Mer (Le)	2
<b>TOTAL</b>	<b>41</b>

**Article 7** : La communauté de communes est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

**Article 8**: Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de Dol de Bretagne.

**Article 9** : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la «communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel».

**Article 10** : Le nouvel EPCI fusionné reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

**Article 11** : Les budgets annexes qui suivent sont rattachés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la «communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel» :

- Issus de la communauté de communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel :

- SPANC
- Centre aquatique
- énergie photovoltaïque
- Parc d'activité Rolandière
- parc d'activités des Vignes Chasles
- port mytilicole
- pépinière d'entreprises

- Issus de la communauté de communes de et de la communauté de communes de la Baie du Mont-Saint-Michel – Porte de Bretagne – canton de Pleine-Fougères :

- Assainissement non collectif (ANC)
- Hôtel d'entreprises

- Collecte, traitement et valorisation des déchets (CTVOM)
- ZA1 La fontaine au jeune
- ZA2 Point du jour
- Lotissement 1 Saint-Georges de Grehaigne le Village
- Lotissement 2 Saint-Marcen
- Lotissement 3 Trans la Forêt

**Article 12** : Afin d'éviter toute rupture dans le service assuré par les régies de recettes, d'avances ou d'avances et de recettes instituées antérieurement par les EPCI qui fusionnent, le maintien de ces régies et des régisseurs actuellement en fonction est autorisé au-delà du 31 décembre 2016. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, ces régies seront rattachées, de manière dérogatoire, à l'EPCI issu de la fusion. Cette dérogation n'est accordée que pendant la période nécessaire à la mise en place des régies par l'EPCI issu de la fusion, mise en place qui doit être opérée dans les meilleurs délais possible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et selon les formes imposées par la réglementation en vigueur.

**Article 13** : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

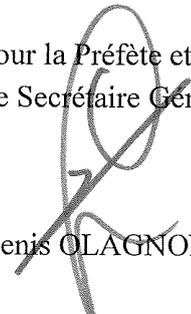
**Article 14** : L'ensemble du personnel des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction

**Article 15** : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la communauté de communes issue de la fusion. »

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2018-12-21-007  
du 21 DEC. 2018

portant modification des statuts de la communauté  
de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont  
St Michel

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Denis OLAGNON

12/12

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-12-20-006

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique - Fougères



## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et suivants ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2018 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique sur une partie de la commune de Fougères ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situé sur la commune de Fougères au croisement de l'avenue François Mitterrand, du boulevard Jean Jaurès et de l'avenue du Général de Gaulle ;

**Considérant** que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer partiellement ou totalement l'accès des véhicules et clients aux commerces ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Fougères-Vitré ;

**Considérant** la probabilité sérieuse de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**Considérant** l'affluence élevée en centre-ville de Fougères (notamment l'avenue François Mitterrand) en cette période de préparation des fêtes de fin d'année, due à une activité commerciale soutenue et à l'organisation de festivités à destination notamment d'enfants générant une fréquentation des lieux par un public nombreux, familial, et la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point situé sur la commune de Fougères au croisement de l'avenue François Mitterrand, du boulevard Jean Jaurès et de l'avenue du Général de Gaulle, est interdit du 21 décembre 2018 à 06h00 au 23 décembre 2018 à 22 heures. Cette interdiction est étendue à l'avenue François Mitterrand dans son intégralité.

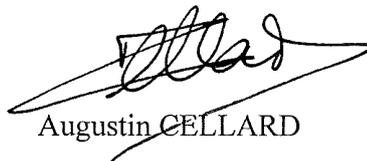
**Article 2:** Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Fougères, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2018**

Pour la préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-12-21-005

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique - Saint-Grégoire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup>,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situé au croisement de la rue du Chesnay Bauregard et de la RD 137 à Saint-Grégoire, dans la zone commerciale du magasin Géant Grand Quartier ;

**Considérant** que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement ou partiellement l'accès des véhicules et clients à la zone commerciale Grand Quartier de Saint-Grégoire desservie par ce rond-point, soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à sa fréquentation et à son fonctionnement économique ; que ces opérations de filtrage et ces blocages causent un préjudice commercial aux entreprises présentes sur cette zone ;

**Considérant** que ces rassemblements ont eu pour effet de bloquer totalement ou partiellement l'accès des véhicules à Rennes par la porte de Saint-Malo ;

**Considérant** la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**Considérant** que l'occupation illégale de ce site en bordure de rond-point très fréquenté et la vétusté de leur campement sont de nature à représenter un risque pour la salubrité et la sécurité des manifestants ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Toute manifestation ou rassemblement sur le rond-point situé sur la commune de Saint-Grégoire au croisement de la rue du Chesnay Bauregard et de la RD 137, dans la zone commerciale du magasin Géant, ainsi que sur les terrains et parkings situés à ses abords, est interdit du 21 décembre 2018 à 14h00 au 23 décembre à 22h00.

**Article 2:** Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Grégoire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le **21 DEC. 2018**

Pour la préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-12-21-006

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique Bain de Bretagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et suivants ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situé au croisement de la rue de Verdun, de la rue du Docteur Haicault, de la rue du Souvenir et de la rue Guérin, et notamment place de la Poste à Bain-de-Bretagne ;

**Considérant** la probabilité sérieuse de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

**Considérant** que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement l'accès des véhicules et clients au Groupe « La Poste » soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à sa fréquentation

et à son fonctionnement économique et ce alors que la période des fêtes de fin d'année génère un trafic important ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>**: Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point situé au croisement de la rue de Verdun, de la rue du Docteur Haicault, de la rue du Souvenir et de la rue Guérin, ainsi que les terrains et parkings situés à ses abords, et notamment la place de la Poste, est interdit du 21 décembre 2018 à 15h00 au 23 décembre 2018 à 22 heures.

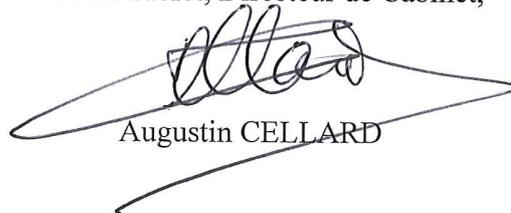
**Article 2**: Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'une rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

**Article 3**: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Bain-de-Bretagne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

**Article 4**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 21 DEC. 2018

Pour la préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-12-20-005

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique Cesson-Sévigné



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situé sur la commune de Cesson-Sévigné au croisement des axes N136 et D 97 ;

**Considérant** que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer partiellement ou totalement l'accès des véhicules à la rocade de Rennes et à la commune de Cesson-Sévigné ;

**Considérant** la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le

même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Toute manifestation ou rassemblement sur le rond-point situé sur la commune de Cesson-Sévigné au croisement des axes N136 et D 97, ainsi que sur les terrains situés à ses abords, est interdit du 21 décembre 2018 à 06h00 au 23 décembre 2018 à 22 heures.

**Article 2:** Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'une rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Cesson-Sévigné, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2018**

Pour la préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Augustin CELLARD